

**Arrêté municipal N°401/2001
Prescrivant la lutte contre les bruits de voisinage**

Le Sénateur-Maire, vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-4 et L. 2214-41,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1, L. 2, L. 49, L. 772 et R. 48-1 à R. 48-5,

Vu le Code pénal et notamment l'article R. 623-2,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit,

ARRETE :

Art. 1^{er}. – Bruits de voisinage liés au comportement et constatés sans mesure acoustique

Alinéa 1- Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, l'heure à laquelle ils se manifestent, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ; de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice, d'instruments et jouets bruyants;
- des cris d'animaux et principalement des aboiements des chiens



- de l'usage des outils de bricolages et jardinages

- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Toutefois, des mesures acoustiques pourront être réalisées pour caractériser l'infraction. Dans cette hypothèse, elles seront réalisées en application de l'article 2 alinéa 3 du présent arrêté.

Alinéa 2- Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. ne peuvent être effectués

- les jours ouvrables que : de 8 h 30 à 12 h et de 14 h 30 à 19 h 30,
- les samedis que de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h,
- les dimanches et jours fériés que de 10 h à 12 h.

Alinéa 3- Les propriétaires et/ou possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

L'autorité judiciaire pourra être amenée à titre complémentaire à prononcer la confiscation

Alinéa 4- Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux ou par le port de chaussures à semelle dure.

Art. 2. – Bruits de voisinage liés à certaines activités et nécessitant des mesures acoustiques :

Alinéa 1- Bruits provoqués par des activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs, organisés de manière habituelle notamment.

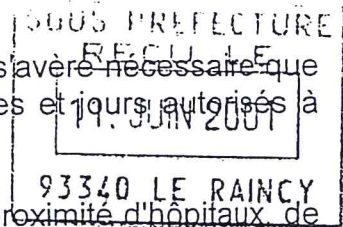
- les chantiers,
- les lieux diffusant la musique,
- les manifestations culturelles et de loisirs,
- les concerts,
- expositions,

- les compétitions sportives,
- les sports et loisir de plein air,
- les commerces et ateliers etc..

Alinéa 2 - Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles...) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux :

- Entre : 20 heures et 7 heures en semaine,
- Toute la journée les dimanches et jours fériés

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa premier.



Dans le cas des zones particulièrement sensibles du fait de proximité d'hôpitaux, de maternités, de maisons de convalescence et de retraite ou autres locaux similaires, des emplacements particulièrement protégés devront être recherchés pour les engins ainsi que l'emploi de tout dispositif visant à diminuer l'intensité du bruit ou des vibrations émises.

Alinéa 3 - L'infraction est caractérisée par le dépassement de l'émergence prévue à l'article R 48-4 du code de la santé publique. Cette mesure sera effectuée en application de la norme NFS et de l'arrêté relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage en vigueur.

Art. 3. - En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'ils soient, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Art. 4. - Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

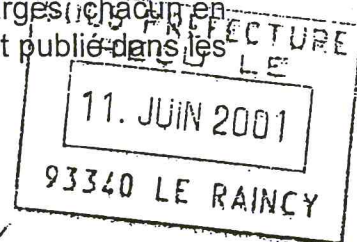
Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Art. 5. - En matière d'occupation du sol, l'implantation d'établissements recevant du public (tels que salles de spectacles, discothèques, salles de jeux, etc.), d'établissements industriels, artisanaux, commerciaux et agricoles non soumis à la législation spéciale sur les installations classées et l'aménagement de terrains pour la pratique d'activités permanentes ou occasionnelles de loisirs (*tels que bal, moto-cross, etc.*) ne devront en aucun cas, lors de leur fonctionnement, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

Art. 6. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Art. 7. - Le Directeur Général de la mairie, le commissaire de police, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Le 5 juin 2001



Christian DEMUYNCK
Sénateur - Maire

